

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Arrêté n°2017 49 MS/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un comité technique de traitement diligent des actes de reversement des agents du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du ministère de la santé ;

Vu le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

Vu la loi N°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;

ARRETE

Chapitre I : CREATION

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un comité chargé de traiter avec diligence les incidences financières des actes de reversement des agents publics dudit ministère

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Le comité est chargé de :

- Traiter avec efficacité les actes de reversement
- Traiter les actes préalables régularisés avant le reversement
- Permettre des échanges entre les acteurs de traitement des éléments de salaire.

Chapitre III : COMPOSITION

Article 3 :

Le comité technique de traitement des incidences financières des actes de reversement des agents publics du ministère de la santé est composé ainsi qu'il suit:

Président

Le directeur des ressources humaines

Rapporteur :

- Le chef de service solde de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Membres :

- Sept (7) représentants de la DRH
- Deux (02) représentants de l'Unité de Vérification Solde du MINEFID
- Deux (02) représentants de l'Unité de Vérification Trésor du MINEFID

Organisateurs :

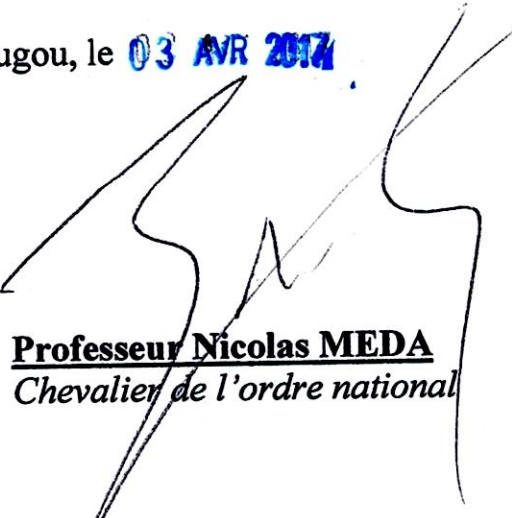
- Deux (02) représentants (de la DRH et de la DAF)

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Article 04 :

Les membres du comité se réunissent sur convocation du président. Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge le concours nécessaire. Il dispose de dix (10) jours pour exécuter sa mission. A l'issue des travaux un rapport est adressé à Monsieur le Ministre de la Santé

Ouagadougou, le 03 AVR 2017



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national

Ampliations :

- CAB/MS
- SG-MS
- SG-MINEFID
- DAF
- DRH
- Archives/Chrono